

# **GE\_GERICHTE ACJC/852/2022 vom 23. Juni 2022**

GE Cour de justice, 2022-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_852\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_852_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/852/2022 du 23 juin 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/852/2022 del 23 giugno 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), statuant sur la contribution à l'entretien d'un enfant mineur, soit une affaire

- 6/15 -

C/13608/2020 de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1, 92 al. 1, 308 al. 2 CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La procédure simplifiée est applicable (art. 295 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Les maximes d'office et inquisitoire illimitée régissent la procédure, de sorte que la Cour établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 1 et 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 147 III 301 consid. 2.2; 138 III 374 consid. 4.3.1; 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_841/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2; 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

### **E. 1.3**

Les pièces nouvelles produites en appel, utiles à la détermination de l'entretien de l'enfant mineur, sont recevables. En effet, lorsque la procédure est soumise, comme ici, à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_685/2018 du 15 mai 2019 consid. 3).

### **E. 2**

Le présent litige présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité étrangère de l'appelant. Les parties ne contestent pas, à juste titre, la compétence des tribunaux suisses pour statuer sur la contribution due à l'enfant, seul point litigieux en appel, au vu de leur domicile (art. 79 al. 1 LDIP), ni l'application du droit suisse (art. 83 al. 1 LDIP et art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires; CLaH 73; RS 0.211.213.01).

### **E. 3**

<https://www.orientation.ch/dyn/show/1900?lang=fr&idx=30&id=146>

C/13608/2020 permis l'obtention du titre AFP, n'est pas admissible. L'intimé n'établit pas que la reprise en première année d'apprentissage aurait été nécessaire et évoque uniquement une recommandation de ses professeurs, non documentée. Il convient par conséquent de retenir que sa formation pourra s'achever par l'obtention d'un CFC en juin 2022 et qu'il disposera d'une pleine capacité contributive dès ce mois.

En conclusion, la Cour confirmera l'appréciation du premier juge consistant à admettre que l'intimé ne réalise que des revenus insuffisants à assumer ses obligations d'entretien pendant sa période de formation, laquelle doit toutefois se limiter à la durée strictement nécessaire, soit une formation s'achevant en juin 2022. L'appelant doit ainsi être suivi lorsqu'il fait grief au Tribunal de ne pas avoir fixé une contribution d'entretien différée dans le temps sur la base d'un revenu hypothétique de l'intimé à l'issue de sa formation, cette date n'étant de surcroît ni éloignée ni incertaine (art. 286 al. 1 CC). L'intimé devra être en mesure de réaliser un revenu de 3'971 fr. nets par mois (4'672 fr. bruts pour un horticulteur titulaire d'un CFC selon l'outil Salarium – 15% de cotisations sociales<sup>4</sup>) dès juillet 2022 et la contribution d'entretien litigieuse sera calculée dès cette date sur cette base. S'il devait ne pas avoir achevé sa formation ni trouvé un emploi dans le domaine de l'horticulture à cette date, il lui incombera de rechercher une activité dans d'autres domaines professionnels lui permettant de réaliser des revenus similaires et d'assumer l'entretien de ses enfants.

### **E. 3.3**

L'appelant reproche au premier juge d'avoir arrêté les frais de logement de l'intimé à 40% du loyer de la famille et non pas à 35 %. Conformément aux principes exposés ci-dessus, la part aux frais de logement des enfants vivant avec l'intimé doit en effet être revalorisée et, partant, la part de l'intimé réduite. Pour deux enfants, un taux de participation de 30% aurait dû être admis, impliquant une charge de 35% par parent, soit 686 fr. Ce chiffre sera encore réduit dès novembre 2021 avec la naissance de deux autres enfants à 30%, soit 588 fr. Les charges de l'intimé seront par conséquent arrêtées à 1'800 fr. jusqu'en novembre 2021 (850 fr. + 686 fr. + 194 fr. + 70 fr.; cf. supra C.h.b), puis à 1'702 fr. (850 fr. + 588 fr. + 194 fr. + 70 fr.; idem).

### **E. 3.4**

L'appelant reproche encore au premier juge de s'être trompé dans le calcul du revenu tiré par l'intimé de son apprentissage car il avait omis d'y inclure le treizième salaire, admis par l'intéressé. Ce reproche est fondé et implique que le

### **E. 3.5**

Il découle des considérants précédents que l'intimé bénéficie d'une capacité contributive de 14 fr. (1'814 fr. – 1'800 fr.) depuis septembre 2020 – dont il y a lieu de faire abstraction vu son montant – et un peu plus élevée depuis décembre 2021, soit 112 fr. (1'814 – 1'702 fr.), laquelle sera dévolue à l'entretien de six enfants, soit 18 fr. chacun par mois, arrondie à 20 fr. chacun.

Dès juillet 2022, la quotité disponible de ses revenus sera de 2'269 fr. (revenu net de 3'971 fr. – charges de 1'702 fr.), à partager entre ses six enfants, soit 378 fr. 20 chacun. La contribution d'entretien en faveur de l'appelant sera par conséquent arrêtée à 380 fr. dès cette date. Il ne sera fixé aucun palier progressif, la capacité de l'intimé à augmenter ses revenus à moyen terme n'étant pas rendue vraisemblable.

Le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera également modifié en ce sens, étant précisé que la limitation de la contribution à l'âge de 25 ans n'est pas justifiée.

#### **E. 4**

L'appelant conclut à ce qu'il soit statué sur la répartition des frais extraordinaires de l'enfant conformément à ses conclusions de première instance, sans développer d'argumentation.

##### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. La prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant est réglée en présence de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (art. 286 al. 3 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3).

##### **E. 4.2**

En l'occurrence, aucun frais extraordinaire concret n'étant allégué par l'appelant, c'est avec raison que le Tribunal a rejeté cette conclusion, de sorte que le jugement sera confirmé sur ce point.

##### **E. 5.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 32 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

- 13/15 -

C/13608/2020

##### **E. 5.2**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 96 CPC, 19 LACC, 32, 35 RTFMC) et répartis à parts égales entre les parties eu égard à la nature familiale et à l'issue du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les parties seront dispensées du paiement des frais puisqu'elles plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire, sous réserve d'une décision contraire du Service de l'assistance juridique.

##### **E. 5.3**

Il ne sera pas alloué de dépens d'appel vu la nature et l'issue du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

\* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/13608/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 juin 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 2 du dispositif du jugement JTPI/7636/2020 rendu le 9 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13608/2020. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne C\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de leur

filis A\_\_\_\_\_, les sommes de 20 fr. dès le 1er décembre 2021 et de 380 fr. dès le 1er juillet 2022 jusqu'à la majorité, voire au-delà, en cas de formation professionnelle ou d'études régulières et sérieuses. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr., les met à la charge des parties à raison d'un moitié chacune et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève sous réserve d'une décision de l'Assistance juridique. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

Le président Ivo BUETTI

La greffière Gladys REICHENBACH

- 15/15 -

C/13608/2020

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.